

Unité départementale de la Gironde
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS, le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CIC

126 A Route de Canteloup
33750 BEYCHAC ET CAILLAU

Références : [UD33-CRA-22-246](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement CIC implanté 126 A Route de Canteloup 33750 BEYCHAC ET CAILLAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour but de s'assurer du respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure en date du 4 mai 2021 et du 12 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIC
- 126 A Route de Canteloup 33750 BEYCHAC ET CAILLAU
- Code AIOT dans GUN : 0005205783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société CIC, filiale du groupe ACTURA, exerce une activité de négoce de produits phytosanitaires, d'engrais et de gammes de palissage destinés aux professionnels de l'agriculture et des espaces verts.

L'établissement situé sur la commune de Beychac-et-Caillau est ouvert du lundi au jeudi 8h-12h / 14h-18h et le vendredi de 8h-12 / 14-17h.

La société CIC est autorisée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 pour son installation située sur la commune de Beychac-et-Caillau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des mises en demeure du 4 mai 2021 et 12 mai 2021
- Eaux de rejets
- Protection contre la foudre
- Émissions sonores
- Lutte incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détecteurs incendie	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 33.4	/	Sans objet
Efficacité du dispositif de détection-extinction	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 33.6	/	Sans objet
Temps emplissage mousse	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 33.6	/	Sans objet
Installation_électriques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 31.5.1	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Travaux foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 9.1	/	Sans objet
Curage	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 5	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article Annexe - Article 1	/	Sans objet
Emissions sonores matériel utilisé	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe Point 2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
POI	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 34.2	/	Sans objet
Entraînement	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 33.7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 32.4.1	/	Sans objet
Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 07/10/2005, article 21	/	Sans objet
Inspection_Périodique et requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
Engrais_Classés	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I, Point 3.5	/	Sans objet
Consignes_d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I, Point 3.7	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I, Point 4.7	/	Sans objet
Conditionnement	Arrêté Ministériel du 07/01/2006, article Annexe I, Point 4.8	/	Sans objet
Stockage_Engrais	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article 2.1.2	/	Sans objet
Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I, Point 2.12	/	Sans objet
Système de détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I, Point 4.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains points de contrôle nécessitent des précisions importantes afin de lever les écarts relatifs aux mises en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 34.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées {en deux exemplaires).
Constats : Inspection du 8 décembre 2020 : OBS 1 : Au point 2.3 du POI, il est indiqué qu'en cas d'alerte la personne d'astreinte se déplace sur le site. Il conviendra de préciser le temps nécessaire pour que cette personne soit sur site. Documents consulté : Plan d'Opération Interne, version 13 du 16 mars 2021 (SEC-MO POI). La dernière version du POI mentionne que l'astreinte intervient sur site dans les 30 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 33.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs incendie
Prescription contrôlée : Des détecteurs d'incendie sont répartis dans chaque cellule en nombre suffisant et adapté à la nature du feu redouté. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel. Ces informations sont reportées à une société de télésurveillance. Les cellules 2 et 3 sont équipées d'un réseau maillé de détecteurs d'incendie en nombre suffisant, asservis au système d'extinction à mousse haut foisonnement.
Constats : Inspection du 8 décembre 2020 : OBS 2 : L'exploitant justifie du nombre suffisant de détecteurs dans chaque cellule, ainsi que de l'adéquation de ceux-ci avec le scénario redouté. Document consulté : Essai mousse cellule C du 14 janvier 2022. Dans le rapport essai mousse du 14 janvier 2022, le conclusion indique que les temps de latence sont corrects. Néanmoins, à ce stade, l'exploitant ne justifie pas du nombre suffisant de détecteurs dans chaque cellule. OBS 1 : L'exploitant justifie du nombre suffisant de détecteurs dans chaque cellule, ainsi que de l'adéquation de ceux-ci avec le scénario redouté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Efficacité du dispositif de détection-extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 33.6

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité du dispositif de détection-extinction

Prescription contrôlée :

Le dispositif de détection-extinction des cellules 2 et 3 doit présenter un temps de mise en œuvre adéquat pour réduire les effets d'un éventuel incendie dans l'une ou l'autre des cellules, de telle sorte que :— foute phénomène d'« effet domino » entre cellules de stockages et vers les installations les plus proches soit évité, Prescriptions techniques 25— la durée d'incendie et les quantités brûlées soient suffisamment réduites pour que les zones d'effets restent limitées à l'emprise de l'établissement. L'exploitant réalise annuellement des essais de ce dispositif en grandeur réel permettant de vérifier :- le temps de déclenchement du dispositif d'extinction en cas de détection ;- le temps d'emplissage en mousse des cellules ;- le débit des pompes d'alimentation en eau du dispositif.

Constats :

Inspection du 8 décembre 2020 : FSMD 1 : En ce qui concerne le débit des pompes d'alimentation en eau du dispositif, les éléments transmis ne permettent pas de statuer sur sa vérification.

Documents consultés :

- Rapport d'analyse de l'émulseur en date du 12 février 2021 et de numéro 2102037.
- Calcul théorique des besoins (cellule 2) pour l'installation haut foisonnement.

D'après le rapport d'analyse, l'émulseur est conforme. En outre, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un essai de noyage partiel de la cellule, le 14 janvier 2022, et que le débit était de 381.55 l/min (essai de 2 minutes 55 secondes).

Le débit des pompes d'alimentation en eau du dispositif a été testé sur environ 4 secondes entre l'arrivée de la mousse et l'arrêt des pompes (il faut 6 minutes pour atteindre les 6 m 50 d'après les documents fournis).

A ce stade, l'inspection des installations classées ne peut lever cet écart. En effet, des incohérences sont présentes dans les calculs. D'après les documents consultés, la hauteur de noyage à prendre en compte est de 7.15 m et celle de la cellule est de 7.73 m. Or, le temps de noyage retenu par l'exploitant et présenté dans l'exercice réalisé correspond, d'après les documents fournis, à une hauteur de 6.5 m.

En outre, le débit pris dans le calcul théorique, 400 l/min, ne correspond pas au débit constaté lors de l'essai qui est de 381.55 l/min. La combinaison de ces éléments pourrait entraîner un temps de remplissage de plus de 6 minutes.

Écart susceptible de suites 2 : L'essai réalisé par l'exploitant ne permet pas, à ce stade et avec les éléments fournis, de répondre pleinement à l'article 33.6 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005.

Il est donc nécessaire de reprendre les calculs avec les bonnes données théoriques, tant au niveau de la hauteur de noyage que du débit.

Par ailleurs, l'exploitant démontre qu'un essai de noyage partiel de 4 secondes de la cellule est représentatif du bon fonctionnement du système pour un remplissage complet de la cellule et précise comment il procède pour mesurer le débit réel du circuit en tenant compte dans son calcul pour le temps de remplissage des cellules.

Le document essai mousse cellule C du 14 janvier 2021 indique que selon les règles d'assurance, l'installation doit être conditionnée pour tenir 4 fois le temps de noyage.

OBS 1 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de l'assureur concernant ses installations. En outre, l'exploitant prend acte de ce point pour justifier le temps de test afin de s'assurer du bon fonctionnement du système de la cellule demandé ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Temps emplissage mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 33.6

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité du dispositif de détection-extinction

Prescription contrôlée :

Le dispositif de détection-extinction des cellules 2 et 3 doit présenter un temps de mise en oeuvre adéquat pour réduire les effets d'un éventuel incendie dans l'une ou l'autre des cellules, de telle sorte que :

- tout phénomène d'« effet domino » entre cellules de stockages et vers les installations les plus proches soit évité,
- la durée d'incendie et les quantités brûlées soient suffisamment réduites pour que les zones d'effets restent limitées à l'emprise de l'établissement.

L'exploitant réalise annuellement des essais de ce dispositif en grandeur réel permettant de vérifier :

- le temps de déclenchement du dispositif d'extinction en cas de détection ;
- le temps d'emplissage en mousse des cellules ;
- le débit des pompes d'alimentation en eau du dispositif.

Constats :

Inspection du 8 décembre 2020 : FSM D 1 : En ce qui concerne le débit des pompes d'alimentation en eau du dispositif, les éléments transmis ne permettent pas de statuer sur sa vérification.

Documents consultés :

- Rapport d'analyse de l'émulseur en date du 12 février 2021 et de numéro 2102037.
- Calcul théorique des besoins (cellule 2) pour l'installation haut foisonnement.

D'après le rapport d'analyse, l'émulseur est conforme. En outre, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un essai de noyage partiel de la cellule, le 14 janvier 2022, et que le débit était de 381.55 l/min (essai de 2 minutes 55 secondes).

Le débit des pompes d'alimentation en eau du dispositif a été testé sur environ 4 secondes entre l'arrivée de la mousse et l'arrêt des pompes (il faut 6 minutes pour atteindre les 6 m 50 d'après les documents fournis).

A ce stade, l'inspection des installations classées ne peut lever cet écart. En effet, des incohérences sont apparentes dans les calculs. D'après les informations fournies, la hauteur de noyage est de 7.15 m et la hauteur de la cellule est de 7.73 m. Or, le temps de noyage, d'après les documents fournis, correspond à une hauteur de 6.5 m. En outre, le débit pris dans le calcul théorique, 400 l/min, ne correspond pas au débit constaté lors de l'essai qui est de 381.55 l/min. La combinaison de ces éléments présage un temps de remplissage de plus de 6 minutes. Enfin, rien ne permet d'affirmer, à ce stade, qu'un essai de noyage partiel de la cellule est représentatif du bon fonctionnement du système pour un remplissage complet de la cellule.

Écart susceptible de suites 3 : L'essai réalisé par l'exploitant ne permet pas, à ce stade et avec les éléments fournis, de répondre pleinement à l'article 33.6 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005.

L'exploitant démontre que les essais réalisés sont suffisants pour répondre à l'article 33.6 de l'arrêté préfectoral et précise les éléments lui permettant d'arriver à cette conclusion. En outre, l'exploitant précise comment il procède pour mesurer le débit réel du circuit et en tient compte dans son calcul pour le temps de remplissage des cellules.

Le document essai mousse cellule C du 14 janvier 2021 indique que selon les règles d'assurance, l'installation doit être conditionnée pour tenir 4 fois le temps de noyage.

OBS 1 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de l'assureur concernant ses installations. En outre, l'exploitant prend acte de ce point pour justifier le temps de test afin de s'assurer du bon fonctionnement du système de la cellule demandé ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation_électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 31.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installation_électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Constats :

Inspection du 8 décembre 2020 : FNC 1 : Le rapport de vérification des installations électriques indique 3 observations. L'observation numéro 2, concernant l'entrepôt, a déjà été signalée dans le rapport précédent.

Point relevant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 4 mai 2021.

Document consulté :

- Q18 installations électriques concernant la vérification du 19 avril 2021.
- Rapport de vérifications des installations électriques en date du 19 avril 2021.

Le rapport de vérification des installations électriques du 19 avril 2021 précise que 4 observations ont été relevées dont 2 déjà signalées. La SARL EGFM est intervenue le 3 mai 2021 pour corriger les anomalies d'après le document Q18 fourni. Toutefois, à ce stade, l'inspection des installations classées ne peut lever totalement l'écart. En effet, les anomalies ayant été, d'après la société EGFM, corrigées après le passage de la société SOCOTEC, l'inspection ne dispose pas d'un rapport d'un organisme habilité attestant la correction et la levée des anomalies.

Écart susceptible de suites 4 : Le rapport de vérification des installations électriques indique 4 observations dont 2 déjà signalées dans le rapport en 2020.

L'exploitant transmet, dès réception, le rapport complet des installations électriques qui sera réalisé en 2022. A ce stade, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanctions à Madame La Préfète compte tenu des éléments fournis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 33.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entraînement
Prescription contrôlée : Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel. Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.
Constats : Inspection du 8 décembre 2020 : OBS 5 : L'intervention au feu réel n'est actuellement pas réalisée. L'exploitant pourrait utilement prendre les dispositions adéquates pour que celle-ci soit également réalisée. Documents consultés : - Fiche émargement - Formation à la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en date du 11 juin 2021, - Procès-verbal - Formation à la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en date du 11 juin 2021. L'exploitant a procédé à la formation extincteur de son personnel sur feu réel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de protection active permettant :— d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;— d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses où mise en configuration sûre de l'installation.
Constats : Inspection du 8 décembre 2020 : FNC 2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre. Point relevant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 4 mai 2021. Documents consultés : - Rapport de l'analyse du risque foudre en date du 23 mars 2021 par l'APAVE. - Rapport de l'étude technique foudre en date du 18 mai 2021 par l'APAVE. L'exploitant a fourni un rapport d'analyse du risque foudre et une étude technique en date, respectivement, du 23 mars 2021 et du 18 mai 2021. Écart levé. Inspection du 8 décembre 2020 : FSM2 2 : L'exploitant ne dispose pas d'un dispositif de comptage approprié des coups de foudre. Document consulté : Devis de la société E.G.F.M pour un compteur à impulsion foudre en date du 16 décembre 2021. L'exploitant a fourni un devis concernant l'achat d'un compteur à impulsion foudre en date du 16 décembre 2021 qui sera installé prochainement. Écart susceptible de suites 5 : Toutefois, le dispositif n'est pas actuellement installé, l'exploitant ne dispose pas du compteur foudre. L'exploitant met en place un compteur foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Inspection du 8 décembre 2020 : FNC 3 : Le site ne dispose pas de protection contre la foudre de niveau II, III et IV comme le prévoit l'analyse du risque foudre (ARF) en date du 1er octobre 2010. Point relevant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 4 mai 2021. Documents consultés : - Rapport de l'analyse du risque foudre en date du 23 mars 2021 par l'APAVE. - Rapport de l'étude technique foudre en date du 18 mai 2021 par l'APAVE. D'après le nouveau rapport d'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre, des points relatif à la protection foudre sont absents. En effet, d'après le rapport d'analyse du risque foudre, le bâtiment principal et le hangar ne sont pas suffisamment protégés. En outre, le bâtiment principal nécessite un SPF de niveau I et le hangar un SPF de niveau II. Enfin, l'étude technique foudre mentionne 8 points dont les travaux restent à faire. A ce stade, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments supplémentaires quant aux travaux déjà réalisés pour la protection de l'installation et l'échéancier prévu pour leur réalisation. L'écart de l'inspection du 8 décembre 2020 est maintenu. Toutefois, compte tenu de la réalisation d'une nouvelle analyse de risque foudre et étude technique foudre en 2021, l'inspection ne propose pas à ce stade de sanctions, à Madame La Préfète, envers la société CIC. Écart non levé. L'exploitant précise, dans les 15 jours, un échéancier de mise en place des protections nécessaires. En outre, il informe l'inspection, sans délais, lors de leur mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 32.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

Inspection du 8 décembre 2020 : Obs 6 : L'ARF indique fiche n°1 que l'activité de l'établissement est du « stockage mise en bouteille de produits vinicoles » et la case « établissements à risques ICPE » n'est pas cochée. L'exploitant indique les raisons de ce choix concernant les caractéristiques du site dans le rapport.

L'exploitant a fait réaliser une nouvelle étude technique foudre et une nouvelle analyse du risque foudre en 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

- pH Trimestrielle (1) pH-mètre
- MES Trimestrielle (1) NF EN 872
- DCO Trimestrielle (1) NFT 90 101
- DBO5 Semestriel (1) NFT 90 103
- Azote Kjeldhal Semestriel (1) NFT 96 110
- Hydrocarbures totaux (HCT) Trimestrielle (1) NFT 90 114

(1) après une opération de lavage.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Constats :

Inspection du 8 décembre 2020 : FNC 4 : D'après les éléments fournis par l'exploitant, il apparaît qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 prévoyant une fréquence trimestrielle pour les paramètres pH, DCO, Hydrocarbures totaux et MES ainsi qu'une fréquence semestrielle pour les paramètres azote Kjeldhal et DBO5.

Point relevant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 4 mai 2021.

Documents consultés :

- rapport d'essai numéro HY2109357-V1 du laboratoire départemental d'analyses en date 6 octobre 2021,
- rapport d'analyse numéro AR-21-UL-007893-01 de la société EUROFINS en date du 15 juillet 2021,
- déclaration d'analyse dans l'application GIDAF.

L'exploitant a transmis par mail du 25 février 2022, un dossier de "porter à connaissance" dont l'un des points concerne la fréquence d'analyse des eaux de rejets (demande d'allègement). En tout état de cause, les résultats montrent que les analyses sont conformes et que les échéances sont actuellement respectées.

Écart levé.

Écart susceptible de suites 5 : La consultation des rapports d'analyses des eaux de rejets ne permet pas de conclure sur les eaux de rejets relatives au déboureur-déshuileur numéro 2 situé au Nord-Est du site.

L'exploitant démontre que les eaux de rejets passant par le déboureur-déshuileur numéro, situé au Nord-Est du site, font également l'objet d'analyses.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Curage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Curage
Prescription contrôlée : Un séparateur d'hydrocarbures de dimensionnement adapté recueille les eaux de lavage des camions.
Constats : Inspection du 8 décembre 2020 : OBS 7 : L'exploitant pourra utilement procéder au curage de son séparateur à hydrocarbure une fois par an. Documents consultés : - Bordereau de suivi des déchets en date du 29 octobre 2021. - Facture numéro F-2110-0333 du 31 octobre 2021. L'exploitant a procédé au curage du débourbeur-déshuileur, le 29 octobre 2021. Écart susceptible de suites 6 : Le transporteur OVALIS ENVIRONNEMENT, site de Bassens, n'est pas déclaré pour la collecte et le transport de déchets. L'exploitant s'assure que le transporteur de ses déchets est bien déclaré pour cette activité. En outre, l'exploitant fourni les éléments l'attestant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article Annexe - Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...
Constats : Inspection du 8 décembre 2020 : FSMD 4 : Le plan des réseaux consulté par l'inspection des installations classées est incomplet. En effet, les réseaux de la zone « engrais » et, plus particulièrement, les réseaux des deux zones « Palissages / piquets » ne sont pas représentés. Document consulté : - Plan de masse (page 17 du POI), - Plan des eaux pluviales (page 18 du POI). Le plan des eaux pluviales mentionne maintenant les deux zones "Palissages / piquets". Écart levé. Écart susceptible de suites 8 : Ni le plan de masse, ni le plan des eaux pluviales, ne mentionnent une vanne/guillotine au niveau du séparateur au Nord-Est du site. L'exploitant met à jour le plan (au choix) afin que la vanne/guillotine au niveau du séparateur du Nord-Est soit indiquée. En outre, il apporte les éléments indiquant que cette vanne est bien présente physiquement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2005, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : Une surveillance quinquennale périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée est effectuée.
Constats : Inspection du 8 décembre 2020 : FSMD 5 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport sur les émissions sonores datant de moins de 5 ans. En effet, le dernier rapport des émissions sonores date du 20 mai 2008. Document consulté : Rapport des mesurages du bruit émis dans l'environnement du 2 novembre 2021 réalisé par Yann COUDRON (société COUDRON). L'exploitant a présenté un rapport des émissions sonores datant de moins de 5 ans. Le rapport indique que les émissions sonores sont conformes. Écart levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions sonores matériel utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe Point 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Métrologie Légale
Prescription contrôlée : Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.
Constats : Document consulté : Rapport mesure de bruit du 2 novembre 2021 de la société COUDRON. D'après le rapport de mesure de bruit transmis, les appareils utilisés pour la mesure sont : - Sonomètre-analyseur Type 2250 Light de numéro de série 3 010 164, - Sonomètre-analyseur Type 2250 Light de numéro de série 3 028 241, Écart susceptible de suites 5 : L'analyse du rapport ne permet pas à ce stade de déterminer, si les appareils sont conformes aux dispositions légales en Métrologie Légale. L'exploitant transmet les éléments attestant de la conformité des appareils utilisés (photocopie des carnets métrologiques précisant l'identification de l'appareil et la date de la dernière vérification périodique).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection_Périodique et requalification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection_Périodique_Requalification

Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

Inspection du 8 décembre 2020 : FSM 3 : Le compresseur, et plus particulièrement le réservoir sous pression, présent sur site de marque AIR COM n'a pas subi l'inspection périodique prévue à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et la requalification périodique prévue à l'article 18 de ce même arrêté.

L'exploitant ne possède plus le compresseur, celui-ci a été retiré du site.

Écart levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Engrais_Classés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I, Point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks et respect des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.
Constats : Inspection du 9 mars 2021 : FNC 1 : Des engrais classés n'étaient pas identifiés dans le tableau de recensement de l'exploitant. Point relevant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 12 mai 2021. Document consulté : Fichier classement engrais. L'exploitant a mis à jour le tableau de recensement des engrais classés. Écart levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes_d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I, Point 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes_d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;
- un contrôle de la température à réception des produits relevant de la 1331-I. Celle-ci est consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C ;
- une gestion des produits hors spécifications des rubriques 1331-I, deuxième tiret, et 1331-II.

L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Constats :

Inspection du 9 mars 2021 : FSMD 2 : L'exploitant révisé la procédure de gestion des produits non conformes afin d'intégrer l'inertage des produits jugés hors spécifications et supprimer les dispositions inadaptées mentionnées ci-dessus. L'exploitant décrit la procédure d'inertage des engrais et prévoit les moyens nécessaires pour mélanger le produit à inerte avec l'inertant.

Document consulté : Procédure de gestion des produits non-conformes, de référence ASA20200421A V1 du 10 mars 2021.

L'exploitant a révisé sa procédure d'inertage des engrais et dispose de produit inertant.

Écart levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I, Point 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- les dangers spécifiques des produits stockés ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 ;- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...) ;- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Inspection du 9 mars 2021 : FSMD 3 : Il n'y a pas d'affichage indiquant de ne pas apporter du feu dans le local de stockage des engrais. L'affichage indiquant de ne pas apporter de feu dans le local de stockage des engrais a été mis en place. Écart levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2006, article Annexe I, Point 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Conditionnement

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles – liquides ou solides accidentellement fondus – ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum: 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physicochimiques du produit.

Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage et s'il possède une source de chaleur utilisée pour les plastiques, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

Pour les nouvelles installations, le local d'ensachage est séparé du stockage d'engrais par des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) et portes EI 60 (coupe feu de degré une heure).

Constats :

Inspection du 9 mars 2021 : FSMD 4 : L'exploitant n'entrepose pas l'hydroseeder ou tout autre équipement

comprenant des matières inflammables ou combustibles dans le local de stockage des engrais classés.

L'hydroseeder n'est plus entreposé dans le local de stockage des engrais classés.

Écart levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage_Engrais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage_Engrais

Prescription contrôlée :

Le stockage est réalisé exclusivement en cellule 5.

Constats :

Inspection du 9 mars 2021 : FNC 2 : Des engrais classés étaient stockés en dehors de la zone de stockage des engrais classés (cellule 5) prévue dans l'étude de dangers et l'arrêté préfectoral du 6/10/2014.

Point relevant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 12 mai 2021.

Les engrais ont été déplacés et sont maintenant stockés dans la zone de stockage des engrais classés (cellule 5).

Écart levé.

Inspection du 9 mars 2021 : FSMD 1 : Les engrais classés et non classés sont stockés indistinctement sur les racks. L'exploitant n'a pas un plan permettant de savoir où sont stockés les engrais classés.

Document consulté : Plan de stockage 2021.

Le plan de stockage de 2021 indique où sont stockés les engrais non classés et classés (4702.1).

Écart levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I, Point 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages
Prescription contrôlée : Dans le cas d'engrais relevant des rubriques 1331-I et II, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur. Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes. Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par : EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique 1331-I EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique 1331-II EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique 1331-III Nouvelles installations Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120) Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120) Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120) Installations existantes Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante. Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse. Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 4.8).
Constats : Inspection du 9 mars 2021 : FSMD 5 : L'exploitant stocke les engrais sur des palettes dans des racks de stockage dans la cellule 5. Des engrais de classements différents et de compositions différentes peuvent être stockés les uns au-dessus des autres ou les uns à côté des autres ; en conséquence, en cas d'incendie, un mélange d'engrais de compositions différentes en phase fondue est possible. Le point 2.12 de l'annexe 1 de l'arrêté du 06/07/2006 prévoit que le stockage d'engrais soit fractionné en îlot et que des distances entre engrais soient respectées : 2 mètres entre des engrais 4702 I et 5 mètres entre des engrais 4702 II ou III. L'emplacement précis des engrais classés n'étant pas identifié ; l'inspection n'a pas pu relever précisément des écarts concernant ces distances lors de l'inspection. En conséquence, l'inspection ne relève pas un fait non conforme mais un fait susceptible de mise en demeure. L'exploitant a mis en place l'identification des engrais stockés. En outre, le stockage d'engrais et fractionné en îlot. Écart levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I, Point 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection d'incendie
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : Inspection du 9 mars 2021 : Observation 2 : L'exploitant s'assure que la vérification de l'asservissement de l'ouverture des trappes de désenfumage à la détection d'un incendie est réalisé lors des vérifications annuelles du système de détection incendie. Document consulté : Compte rendu de maintenance préventive numéro P-19380-25020 en date du 1er octobre 2021 (page 4). D'après les éléments fournis, la vérification de l'asservissement de l'ouverture des trappes de désenfumage à la détection d'un incendie est réalisée lors des vérifications annuelles du système de détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet